



Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

www.ville-claix.fr

République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

DECISION DU MAIRE FACP-04-DM15-24

Nomenclature: 1.4.2

OBJET : Convention pour la réalisation de travaux de déneigement et gravillonnage sur les voies communales et métropolitaines.

Le Maire de la commune de Claix,

VU les décrets numéros 2008-1355 et 2008-1356 du 19 Décembre 2008,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016

VU les dispositions des articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Municipal DEL N° 18/2020 et DEL N° 26/2020

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux cités en objet sont prévus au budget communal : VOI 6228

DECIDE de valider la convention pour la réalisation de travaux de déneigement et gravillonnage sur les voies communales et métropolitaines.

La présente convention est établie **pour une durée de 4 mois à compter du 1er décembre 2024.**

A La société Monsieur Blanc Tranchant Eric, demeurant au lieu-dit 20 rue de la Balme à Claix, gérant dénommé : « l'exploitant agricole », SIRET 35103886400028.

Rémunération

Les prestations sont traitées à prix mixte : une rémunération d'astreinte forfaitaire pour la période concernée et une rémunération en fonction des interventions qui seront émises au cours de l'exécution de la convention.

Les tarifs de rémunération sont définis comme suit :

Forfait astreinte hivernale : 2 000.00€ HT soit 2 400.00€ TTC
Taux horaire de rémunération des interventions : 91.67€ HT soit 110.00€ TTC

Article 1 : La convention sera annexée à cette décision du Maire

Article 2 : Le paiement s'effectuera au cours de la mission sur présentation de facture, en application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les demandes de paiement sont déposées par le titulaire sur la plateforme Chorus Pro (www.chorus-pro.gouv.fr).

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

A Claix, le 29 octobre 2024

Le Maire,

Christophe REVIL



Date d'affichage: 30.10.24

Date de retrait: 30.12.24